

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf octobre deux mille quinze

### Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	présidente
Mme Marie-Laure Meyer, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



### ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché de direction 1<sup>er</sup> en rang, demeurant à  
Luxembourg;

### ET:

X, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 septembre 2014, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 juillet 2014, dans la cause pendante entre elle et X et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 11 octobre 2013, quant au fond, déclare le recours partiellement fondé et y fait partiellement droit: dit qu'au cours de la période du 15 mars 2013 au 31 mars 2013, la requérante a subi une incapacité de travail en sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale et qu'elle a droit aux indemnités pécuniaires de maladie à ce titre, renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé aux fins notamment de déterminer et de liquider les prestations.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 octobre 2015, à laquelle Madame la présidente fit le rapport oral.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 3 septembre 2014.

Madame X fut entendue en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le comité directeur de la Caisse nationale de santé a, par décision du 22 avril 2013, par confirmation de la décision présidentielle du 7 mars 2013, refusé le versement des indemnités pécuniaires de maladie à l'assurée X, à partir du 15 mars 2013 et a refusé la prise en charge de la période d'arrêt de travail du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 17 avril 2013 au motif que l'assurée a été apte à reprendre un travail à partir du 15 mars 2013 et, en ce qui concerne la période restreinte du 1<sup>er</sup> au 17 avril 2013, au motif principal de la conservation légale de la rémunération visée à l'article L.121-6 du code du travail et de la suspension des indemnités pécuniaires de maladie au vœu de l'article 11, alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Sur recours de l'assurée, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement contradictoire du 11 octobre 2013, débouté l'assurée de sa demande en paiement des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 17 avril 2013 et nommé expert en cause le docteur Joëlle HAUPERT, médecin spécialiste en psychiatrie avec la mission de se prononcer sur la question de savoir si la ou les maladies constatées dans le chef de l'assurée étaient de nature et d'une intensité telles qu'elle en a subi une incapacité de travail du 15 au 31 mars 2013.

Par jugement contradictoire du 11 juillet 2014, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré fondé le recours de l'assurée et a retenu que l'assurée a subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale et qu'elle a partant droit aux indemnités pécuniaires de maladie à ce titre.

La Caisse nationale de santé a régulièrement relevé appel de ce jugement par requête entrée le 3 septembre 2014 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Elle demande la réformation du jugement du 11 juillet 2014 en ce qui concerne l'allocation à l'assurée des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 15 au 31 mars 2013.

Elle fait grief aux juges de première instance d'avoir fait usage d'une référence incompréhensible au jugement du 23 mai 2014 (affaire A c/CNS), et d'avoir dit que l'assurée était incapable de travailler pendant la période allant du 15 au 31 mars 2013. Elle critique le rapport d'expertise du docteur Joëlle HAUPERT dans la mesure où l'expert judiciaire aurait mal apprécié l'incapacité de travail de l'assurée ainsi que la nature et l'intensité de cette incapacité de travail.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris tout en soulignant que pendant la période du 15 au 31 mars 2013 elle souffrait d'une dépression nerveuse, qu'elle était prise d'attaques de panique l'empêchant de reprendre son travail.

Pour statuer comme ils l'ont fait les juges de première instance ont dit qu'ils déduisaient des conclusions claires, précises et motivées rendues par l'expert judiciaire nommé en cause, lesquelles reposent à juste titre sur l'anamnèse et l'examen clinique fouillés de la requérante, ainsi que sur l'étude détaillée de l'histoire clinique et des éléments figurant au dossier à retenir comme pertinents et concluants, qu'au courant de la période du 15 mars 2013 au 31 mars 2013, la nature, l'intensité, les manifestations cliniques et les nécessités thérapeutiques ont été telles que X en a subi une incapacité temporaire de reprendre son travail.

L'appelante critique les conclusions du l'expert judiciaire dans la mesure où ce dernier n'aurait pas pris en considération dans le chef de l'assurée une incapacité de travail au sens de la loi, c'est-à-dire une inaptitude générale d'exercer tout travail rémunérateur. Elle fait plaider que la dépression nerveuse de l'assurée résultait de la situation conflictuelle entre l'assurée et son employeur et que la prétendue incapacité de travail pour motif de dépression témoignerait plutôt d'un comportement de mépris de l'assurée envers sa supérieure.

Ces affirmations restent à l'état de pure allégation et sont surtout contredites par les conclusions claires et précises de l'expert judiciaire, médecin spécialiste en psychiatrie, qui est formel pour dire que « *Madame X souffrait d'un trouble dépressif moyen à sévère avec une composante anxieuse importante en relation avec une situation ressentie comme du mobbing au travail. Madame X décrit une anxiété importante avec attaques de panique, malaises et impression de suffoquer rien qu'à l'idée de devoir retourner à son endroit de travail. A noter que Madame X a connu une enfance difficile avec déjà un ressenti de harcèlement par ses collègues à l'école à l'époque. Ceci a certainement favorisé une certaine instabilité émotionnelle et une certaine fragilité chez Madame X. A partir de novembre 2012, la situation s'est nettement aggravée et Madame X a été mise en arrêt maladie par le Dr Klösges, son psychiatre qui a instauré un traitement par antidépresseur (Trazolan 100 mg) et un suivi psychothérapeutique régulier à sa consultation. Pendant cette période Madame X se décrit comme irritable, avec un manque d'élan vital. Elle décrit un ralentissement psychomoteur, une tendance à l'isolement social, un retrait social et un évitement de certaines situations (par exemple se rendre en ville)... ».*

Il est un fait que pendant la période litigieuse du 15 au 31 mars 2013, l'assurée n'était pas en état de reprendre une activité salariée. Elle était à ce moment-là dans une relation de travail avec son employeur de l'époque, elle était par conséquent obligée de se rendre à ce poste de travail. Il résulte clairement du rapport d'expertise de l'expert commis que les problèmes psychologiques de l'assurée étaient liés à des problèmes d'enfance.

Dire que l'état de l'assurée était exclusivement dû à une occupation qui ne lui convenait pas, est de la pure spéculation, la situation de l'assurée ne se réduisant point aux problèmes rencontrés sur son lieu de travail.

Par conséquent il n'y a pas lieu de dire qu'il n'existait dans son chef qu'une simple incapacité de travail professionnelle.

Quant aux critiques apportées aux conclusions de l'expert judiciaire, le docteur Joëlle HAUPERT, elles ne sont pas fondées. En effet, et le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait siennes les conclusions des juges de première instance, le docteur Joëlle HAUPERT, médecin spécialiste en psychiatrie, s'est prononcée de façon claire et précise sur le fait que l'assurée n'était pas apte à reprendre son travail le 15 mars 2013 et les conclusions du médecin du Contrôle médical de la sécurité sociale ne sont pas de nature à contredire les conclusions du médecin spécialiste.

A défaut de constater que l'expert judiciaire se serait trompé dans ses conclusions, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de dire que du 15 au 31 mars 2013, X n'était pas apte à reprendre son travail.

Le fait que l'appelante juge ne pas comprendre une référence des premiers juges ne tire pas à conséquence et reste sans pertinence aucune.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de sa présidente,

déclare l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 octobre 2015 par Madame la Présidente Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente,  
signé: Schroeder

Le Secrétaire,  
signé: Klaren